



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 27 juillet 2020

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
ET DE SA PRESIDENTE Mme Y
Dossier n° 2019-09
Audience du 1^{er} juillet 2020
Décision rendue le 27 juillet 2020

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE et à sa présidente Mme Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

- Mme Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Michel ARNOULD, M. Jean-Christophe CHOUVET, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, et Mme Pascale PARQUET ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux comme exerçant l'activité d'agence immobilière, de transaction, location et gestion. Son siège social se trouve dans le département du Calvados. Mme Y en est la présidente.

Le capital social de la société est de 10 000 euros. Il est entièrement détenu par Mme Y qui travaille seule au sein de l'agence. L'agence est adhérente au Syndicat National des Professionnels de l'Immobilier (SNPI).

La société détient une carte professionnelle délivrée par la CCI de Seine

Estuaire le JJ/MM/AAAA permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, et détient un compte bancaire séquestre.

La société a souscrit une garantie financière d'un montant de 110 000 euros auprès de la Compagnie Européenne de Garantie et Cautions (CEGC) pour l'année AAAA et une assurance responsabilité civile professionnelle des agents immobiliers et gérants d'immeubles auprès de GENERALI à compter du JJ/MM/AAAA et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Mme Y a précisé le jour du contrôle qu'elle avait fermé son compte séquestre et résilié sa garantie financière et qu'elle allait régulariser sa situation auprès de la CCI afin que sa carte professionnelle soit actualisée.

L'agence diffuse ses annonces sur son site internet.

En 2014, 5 biens ont été vendus, en 2015 11 biens ont été vendus, en 2016 6 biens ont été vendus et en 2017 9 biens ont été vendus. Début 2018, 7 biens avaient été vendus et 4 ventes étaient en cours de réalisation. Au jour du contrôle l'agence détenait un portefeuille de 25 biens de prestige proposés à la vente. La clientèle, essentiellement parisienne achète des biens en résidence secondaire.

Les compromis de vente sont le plus souvent signés chez le notaire, très peu en agence.

En 2015, le chiffre d'affaires était d'environ 117 000 euros avec un résultat net d'environ 49 000 euros, en 2016, d'environ 103 500 euros avec un résultat net d'environ 2 300 euros et en 2017 d'environ 168 200 euros avec un résultat net d'environ 76 200 euros.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le Ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, la personne mise en cause a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 1^{er} juillet 2020. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que Mme Y a indiqué, en réponse au questionnaire de « Contrôle de respect des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », qu'il n'existait pas de document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y objecte dans ses observations du JJ/MM/AAAA qu'elle a toujours procédé à une évaluation des risques avec les prospects et à une enquête de notoriété lors d'un entretien préalable à toute visite même si celles-ci n'étaient pas formalisées sur un document officiel et qu'il existe depuis le contrôle un système d'évaluation des risques ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire qu'elle n'a pas de salarié et qu'elle travaille seule ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant que l'absence de salarié travaillant dans l'entreprise ne dispense pas son dirigeant de satisfaire à ses obligations en matière de LCB/FT ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des cinq dossiers analysés par l'inspecteur, que trois dossiers ne comportaient pas de pièces d'identité des vendeurs et que deux d'entre eux ne comportaient pas celles des acquéreurs ;

Considérant qu'il ressort du contrôle et des observations du JJ/MM/AAAA de Mme Y qu'elle ne demandait pas les pièces d'identité lorsqu'elle connaissait les personnes et que depuis le contrôle les pièces d'identité des acquéreurs et des vendeurs sont systématiquement annexés aux dossiers ;

Considérant que le fait que les vendeurs soient déjà clients ou bien connus n'exonère pas la SOCIETE X et Mme Y de leurs obligations au regard de l'identification et la vérification de l'identité des clients avant d'entrer en relation d'affaires ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que les dossiers contrôlés ne comportaient pas les documents exigés par l'article L. 561-12 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires n'étaient pas systématiquement recueillies avant l'entrée en relation d'affaires et actualisées par la suite (absence dans certains dossiers analysés du titre de propriété du vendeur, d'information sur l'origine des fonds notamment en cas de paiement comptant) ;

Considérant qu'il n'existait pas à la date du contrôle de procédure requérant le maintien d'une obligation de vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires ;

Considérant que Mme Y objecte dans ses observations que s'agissant du seul dossier examiné pour lequel aucune vente n'a finalement été conclue, elle ne disposait pas d'une pièce d'identité des vendeurs en raison des difficultés relationnelles avec ces derniers ;

Considérant que les difficultés relationnelles avec les vendeurs invoquées ne l'exonèrent pas, pour autant, de respecter ses obligations au regard de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il ressort des observations du mis en cause que désormais pour les acquisitions sans prêt, une fiche concernant la provenance des fonds est complétée par les acquéreurs ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI, « *lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

Considérant qu'il ressort de deux dossiers analysés par l'inspecteur, que d'une part l'un s'étendant sur une période de plus de deux ans, a fait l'objet d'une première offre d'achat début MM/AAAA à laquelle il n'a pas été donné suite et d'une deuxième offre d'achat effectuée un an plus tard, alors que le mandat de vente était expiré, par les mêmes acquéreurs qui habitent au Luxembourg mais pour lesquels la mise en cause ne disposait ni des pièces d'identité, ni des informations justifiant l'acquisition sans prêt telle que proposée dans l'offre d'achat ; et d'autre part l'autre dossier présenté comme « *le dossier compliqué de l'agence* » ne comprenait, à la date du contrôle, malgré une offre d'achat avec un montant significatif (1,5 M€) par des acheteurs, détenteurs des parts de la SCI acquéreuse, ni une copie des statuts de la SCI ni celle de la pièce d'identité de son bénéficiaire effectif ;

Considérant que Mme Y objecte dans ses observations qu'elle a maintenu la relation d'affaires avec ces personnes car ils étaient déjà clients de l'étude notariale chargée du dossier ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'à défaut d'obtention des différents documents nécessaire, Mme Y aurait dû s'abstenir de poursuivre la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort du contrôle, que les deux dossiers examinés précédemment, seraient, selon les indications données par Mme Y, afférents à des personnes domiciliées en Belgique ;

Considérant que Mme Y aurait dû se renseigner sur « l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire que Mme Y n'a pas procédé à une évaluation et à une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à l'exception de la question n° 22 où elle a mentionné avoir mis en place des règles internes non écrites ;

Considérant qu'il ressort du contrôle, que l'agence ne fait état dans aucun dossier de renforcement de l'intensité des mesures de vigilance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

F. Sur le manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **septième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que Mme Y a déclaré n'avoir suivi aucune formation spécifique aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y objecte dans ses observations qu'elle travaillait seule au sein de la SOCIETE X et qu'elle a depuis le contrôle suivi une formation TRACFIN en date du JJ/MM/AAAA ;

Considérant qu'une telle situation ne l'exemptait pas de suivre les formations nécessaires pour connaître ses obligations sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, obligations qu'elle a reconnu ne pas connaître à la date du contrôle ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le sixième grief sur le non-respect de l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du COMOFI) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de sa présidente soient également pris en compte ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de présidente de la société, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par M. Michel ARNOULD, M. Jean-Christophe CHOUVET, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, et Mme Pascale PARQUET, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1500 euros à l'encontre la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE X dans « *Le Journal de l'Agence* » dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 27 juillet 2020, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois, avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 1500 euros, à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière dans le département du Calvados, un avertissement à l'encontre de son président et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de la mise en place de dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de connaissance du client et de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L. 561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de former et informer régulièrement le personnel (article L. 561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 27 juillet 2020.